61.

Case FRC 286

ADRESSE

DE PLUSIEURS

CITOYENS FRANÇAIS

AU

PEUPLE FRANÇAIS,

Sur le procès intenté au Roi
LOUIS XVI.

A LONDRES;

ET SE TROUVE A PARIS,

Chez les vrais défenseurs de Louis XVI.

1792.

M+W 675

ADRESSE
DE PLUSIEURS
CITOYENS FRANÇAIS,
AU PEUPLE FRANÇAIS,

Sur le procès intenté au Roi Louis XVI.

NOUS, VOS AMIS ET VOS FRERES, éloignés, dans ce moment, de notre patrie, les uns pour des affaires de commerce; d'autres pour des affaires de famille; d'autres pour des recherches dans les sciences, ou des travaux sur les arts; tous attachés à nos concitoyens, plus qu'à notre existence; tous brûlans du plus pur patriotisme; tous reconnoissant que, si les hommes naissent inégaux en facultés physiques & morales, ils doivent être ramenés aux avantages de l'égalité par de bonnes loix, par des loix qui protegent le plus foible contre le plus fort, le plus pauvre contre le plus riche, le plus riche contre les brigands: nous enfin, qui reconnoissons que la liberté, la sûreté individuelle, & le respect des propriétés, sont les bases sacrées du bonheur de toutes les sociétés humaines, nous nous adressons au PEUPLE FRANÇAIS, que nous regardons, & que nous avons toujours regardé comme notre seul légitime souverain; & nous conjurons tous les citoyens, nos freres & nos amis, entre les mains desquels tombera cette adresse, de la lire avec les sentimens que se doivent les freres d'une même famille, s'entretenant avec liberté de leurs communs intérêts. Si ces intérêts, si nos sentimens sont les mêmes;

ſi nous aimons tous également la liberté & la patrie, vous ne devez cependant pas être ſurpris que notre poſition locale étant différente, il puiſſe exiſter quelque diverſité entre nos opinions. Dans la proximité où vous êtes, peut-être jugez-vous les hommes mieux que les choſes; dans l'éloignement où nous nous trouvons, peut-être avons-nous l'avantage de juger les événemens avec plus de juſteſſe. La diſtance des lieux équivaut, quelquefois, à la diſtance des tems; & c'eſt peut-être au milieu des étrangers, qui ne ſont ni égarés par aucune paſſion, ni excités par aucun intérêt, ni aveuglés par aucun préjugé, que le bon citoyen lit d'avance le grand jugement de la poſtérité. C'eſt au milieu des étrangers que nous ſentons cet orgueil national, qui eſt auſſi vivement flatté des vertus de nos concitoyens, qu'humilié de leurs erreurs.

Freres & amis, ſi l'on vous dit que cette adreſſe nous eſt inſpirée par un eſprit de faction; ſi on ſuppoſe que nous ayons le ridicule deſſein de nous révolter contre la volonté générale; ſi on nous accuſe d'être de mauvais patriotes; nous répondrons au calomniateur, avec la tranquillité du général Athénien: « Frappe, mais écoute. »

Nous ne vous entretiendrons pas de la derniere loi, qui nous confond avec les Français qui ont eu le criminel égarement de s'armer contre leur patrie; cette loi, rendue au milieu de toutes les paſſions, eſt déjà jugée au tribunal de l'opinion publique: nous ne vous parlerons donc pas de nos intérêts; mais nous vous avertirons de ce qui intéreſſe l'honneur, la loyauté & la dignité de la nation Françaiſe: ces mots ne peuvent être prononcés ſans émouvoir vos cœurs, & ſans commander votre attention.

Tout homme eſt encore plus digne de pitié, que d'indignation, qui oſe nier que toute ſouveraineté n'émane pas eſſentiellement des peuples; que les rois & tous les chefs ne ſoient pas établis pour l'utilité des peuples, & non les peuples créés pour le plaiſir des chefs; que les loix doivent être faites pour l'intérêt des gouvernés, et non pour celui des gouvernans; enfin, que les nations ont le droit de changer leur conſtitution, dès qu'elles en ont la volonté. Mais il n'en eſt pas moins vrai que ſi toute ſouveraineté émane néceſſairement et légitimement du peuple, un peuple très-nombreux n'exerce cette ſouveraineté qu'en la déléguant. Il n'eſt pas moins vrai que toute une nation étant plus forte qu'un homme, & même que pluſieurs hommes, tous les gouvernemens ſont également légitimes, puiſqu'ils ne peuvent exiſter que du conſentement exprès, ou tacite des peuples; il n'eſt pas moins vrai que ſi les peuples ont le droit de changer leur gouvernement, ils ne peuvent l'exercer ſans répandre des flots de ſang; & la nation qui, dans une eſpace de peu d'années, répéteroit ſouvent l'uſage d'un tel droit, ſeroit la plus malheureuſe de toutes les nations, car elle vivroit dans les horreurs d'une anarchie deſpotique.

Rien de parfait ne ſort ni de la main, ni de l'eſprit des hommes. L'ancienne monarchie Françaiſe étoit composée d'abus; la conſtitution de 1789, remplie de défauts; celle de 1792 ne ſera pas exempte d'erreur. Tous les gouvernemens de l'Europe ont des imperfections plus ou moins frappantes.

Vous remarquerez avec nous, frères & amis, que ſi les hommes les plus habiles nous ont facilement montré tous les vices des inſtitutions

ſociales, ils ſont cependant encore bien loin de convenir entre eux du gouvernement qu'ils jugent le meilleur : les uns veulent un dictateur ; d'autres, un triumvirat ; d'autres, des conſuls ; d'autres, un ſénat : enfin, après quatre années de révolution, nous ſommes aujourd'hui moins avancés que le premier jour. Nous avons de grandes armées, beaucoup d'ennemis ; pas une ſeule loi ; une confiance douteuſe dans nos repréſentans ; des généraux victorieux : que de dangers pour la liberté !

La conſtitution de 1789, malgré ſes imperfections, avoit obtenu la ſanction du peuple ; une partie des hommes qui ſiègent aujourd'hui dans la convention nationale, avoit ſans doute cru à la bonté de cette conſtitution, puiſqu'ils acceptèrent leur nomination à la premiere légiſlature ; puiſqu'ils ſe chargerent les premiers du dépôt des nouvelles loix ; puiſqu'ils ſe leverent tous enſemble, il y a quelques mois, pour jurer de mourir, plutôt que d'y ſouffrir aucune altération ; puiſqu'ils jurerent de n'admettre ni le ſyſtême des deux chambres, ni le ſyſtême républicain. C'eſt ainſi qu'aux yeux du monde entier ils ſe ſont joué de la ſainteté des ſermens. Ils étoient criminels alors, ou ils ſont criminels aujourd'hui ; ils mentoient à leur conſcience alors, ou ils y mentent aujourd'hui ; ils trahiſſoient leurs commettans alors, ou ils les trahiſſent aujourd'hui ; ils étoient alors des hommes ſans capacité, ſans lumieres, ſans vertus, ou ils ſont aujourd'hui de vils & mépriſables flatteurs du peuple. Qui nous aſſure que ces mêmes hommes qui ſoutenoient, il y cinq mois, la conſtitution de 1789, qui, dans ce moment, veulent établir une pure démocratie, ne ſeront pas, dans cinq mois, les

premiers appuis du despotisme ? Certes, le peuple a le droit de changer son gouvernement ; mais les mêmes hommes qui sont également propres à servir tous les systêmes, ne peuvent être que des fripons ou des traîtres.

Freres & amis, ne soyez pas surpris, ne soyez pas choqués de la franchise de nos opinions ; nous sommes des hommes vraiment libres, & nous croyons parler à nos égaux.

Toutes les nations, & la plus grande partie de nos concitoyens ne forment, dans ce moment, qu'un seul vœu ; et ce vœu, c'est de voir les Français ayant un gouvernement qui réponde de la sûreté individuelle, & de celle des propriétés : mais comment l'espérer, lorsque l'influence des classes du peuple les moins éclairées, prive la nation de la possibilité d'être grande & juste ? Comment l'espérer, lorsque ces classes si nombreuses, et si faciles à égarer, sont conduites par des hommes dont la convention nationale elle-même ne peut pas parvenir à se purger ?

Lorsqu'ils eurent fait la révolution du 10 août, dont aujourd'hui ils se disputent l'honneur, ils eurent la perfidie d'en accuser Louis XVI. C'étoit les amis de Louis XVI qui, le 20 juin, avoient conduit le peuple des fauxbourgs dans la chambre du roi, pour l'insulter, le menacer de la mort, & le couvrir d'un bonnet rouge ; c'étoient les amis du roi qui, le 10 août, engagerent ces mêmes habitans des fauxbourgs, à venir dans son palais, pour y forcer ses gardes dans leurs postes. C'est ainsi qu'on accusoit les hommes ayant quelque fortune, de brûler leurs propres maisons, & de se faire assassiner à dessein, pour avoir ensuite le triste droit de se plaindre. Par quel barbare, par quel exécrable machiavélisme, tous les bourreaux

de la révolution n'ont-ils pas manqué une seule occasion de calomnier leurs victimes? Certes il faut une foi bien vive pour croire, sans examen, des absurdités aussi révoltantes; & c'est cependant avec aussi peu d'art dans le mensonge, qu'on a porté une partie du peuple à désirer le jugement et la mort de Louis XVI! Cette mort, que nos concitoyens attendent peut-être comme un grand événement, & que la populace de Paris désire comme un spectacle, ne sera regardée, par la postérité, que comme un fait très-ordinaire dans l'histoire des nations les plus corrompues.

Mais voulez-vous savoir ce que pensent les étrangers du désir que le peuple français semble témoigner de répandre le sang de l'infortuné Louis XVI? Ecoutez leurs questions, & puissent-elles prévenir un dernier exemple de barbarie, qui n'est pas même conseillé par votre intérêt. La premiere question que les étrangers nous font, est celle-ci:

» Le supplice de Louis XVI peut-il être juste? Vous voulez traîner ce malheureux monarque à l'échafaud! nous disent-ils: avez-vous oublié dans quel siecle est né, de quelle cour brillante il étoit entouré, quelle éducation il avoit reçue; jusqu'à quel point il avoit résisté à tout ce qui corrompt les hommes, à tout ce qui les séduit, à tout ce qui les rend si promptement vicieux? Quel est celui de vos chefs populaires qui, né à la place de Louis XVI, auroit valu autant que lui? Que ceux qui l'accusent, que ceux qui se préparent à le juger, rentrent en eux-mêmes, & fassent cette question à leur conscience.

Louis XVI, quand il étoit tout-puissant, a-t-il jamais été cruel? De quel infortuné a-t-il confisqué les propriétés? quel citoyen peut lui reprocher une proscription? quelle famille a-t-il jamais mise

en deuil? Louis XVI n'a-t-il pas toujours donné l'exemple des bonnes mœurs? Louis XVI avoit trouvé en montant sur le trône les abus à leur comble: s'est-il refusé à une seule réforme? & ne diminua-t-il pas de lui-même toutes ses dépenses personnelles? ne supprima-t-il pas une très-grande partie de sa maison militaire? Un tyran, un despote eût-il jamais réformé les mousquetaires, les gendarmes, les chevaux-légers, toutes ces troupes choisies qui entouroient sa personne, & que rien ne pouvoit ni séduire ni corrompre? Quel autre intérêt que l'intérêt du peuple put le résoudre à composer la premiere assemblée des notables, dans un tems où son pouvoir ne connoissoit de bornes que sa volonté? Quel autre intérêt que l'intérêt du peuple a pu l'engager à convoquer les états-généraux? On lui reproche sa résistance à la destruction de la noblesse & du clergé: mais lors de la réunion des états-généraux, quel homme auroit eu la mauvaise foi de soutenir que la destruction du clergé & de la noblesse fût dans les intentions du peuple? (1) Les amis du

(1) PAUVRE PEUPLE! tu as cru qu'il n'y avoit pour être heureux qu'à changer tes chefs: tu n'as fait que mettre des hommes à la place d'autres hommes: tes nouveaux chefs ne sont, ni plus philantropiques, ni plus vertueux, ni plus désintéressés que les anciens. PAUVRE PEUPLE! tu seras toujours dupe; & la différence entre le passé & le présent, c'est qu'on te vole aujourd'hui un peu plus qu'on ne te voloit: il n'y a pas une belle phrase qui ne te cache de l'argent & du sang. PAUVRE PEUPLE! ce n'étoit pas tes chefs qu'il falloit changer, mais tes mœurs. PAUVRE PEUPLE! tes orateurs t'ont parlé de liberté, & pas un de tes citoyens ne peut aller d'une ville à une autre sans être arrêté, questionné, fouillé comme un voleur: tes orateurs t'ont parlé des droits de l'homme, & tes citoyens sont jetés dans des cachots sur de simples soupçons: tes orateurs t'ont parlé de justice, & tu as souffert que des hommes fussent dans les prisons y massacrer ceux qui y

peuple n'ont-ils pas à cette époque substitué leur volonté à celle de la nation, comme trop souvent les favoris des rois substituoient les intérêts de leurs passions aux intérêts du prince? & peut-on faire un crime au roi d'avoir douté un moment d'une nouvelle volonté que le peuple avoit à peine eu le tems d'adopter? On reprochera au roi son voyage à Montmédy; mais on en oubliera l'époque; on oubliera qu'alors tout étoit anarchie & confusion; on oubliera qu'alors on lui attribuoit le bruit répandu dans toute l'Europe sur son manque de liberté; on oubliera, ou on ne voudra pas savoir, que c'est peut-être cette tentative de se rendre à Montmédy qui déconcerta les projets du dernier Empereur (1); on oubliera qu'à cette même époque il n'avoit pas accepté la constitution, dont l'acte n'étoit pas redigé, dont la révision n'étoit pas même faite; on oubliera que ces mêmes hommes qui aujourd'hui veulent le juger sous prétexte qu'il n'a pas assez aimé la constitution de 1789, non-seulement étoient les ennemis secrets de cette constitution, mais sont

---

étoient sous la sauve-garde des loix. Tes orateurs t'ont parlé de respecter les propriétés, & jamais elles n'ont été plus impudemment violées; ils t'ont parlé de vertu, & jamais tu n'as commis tant de crimes: ils t'ont parlé d'égalité, & bientôt un de tes chefs, entouré d'une garde Prétorienne, se levera & dira, « je suis le maître »: & tes bourgeois répondront, « tant mieux! nous n'avons pas dormi depuis quatre ans ».

(1) Léopold vouloit que le roi restât à Paris, tandis qu'il se proposoit d'entrer en France avec une armée considérable. Dès qu'il sut le départ du roi pour Montmédy, il contremanda la marche de ses troupes; & les ordres qu'il donna à cet effet, furent expédiés avant que la nouvelle de l'arrestation du roi à Varennes, lui fût parvenue.

aujourd'hui les premiers à se vanter publiquement de l'avoir détruite (1) : ils ne seront pas frappés de cette barbare & ridicule inconséquence; ils renouvelleront l'accusation *d'un comité autrichien*; mais ils oublieront que cette accusation, discutée avec le plus grand appareil au sein du corps législatif, fut trouvée dénuée de preuves par ceux même qui dans cette question étoient à la fois juges & parties: ils lui reprocheront de n'avoir pas sanctionné le décret qui condamnoit les prêtres à la déportation sans aucune forme juridique, et sur la simple déposition de vingt témoins; mais ils oublieront qu'un tel décret étant évidemment contraire aux droits de l'homme, il ne pouvoit le sanctionner qu'en violant la constitution : ils lui reprocheront le même refus de sanction pour le camp de vingt mille hommes dans Paris; mais ils oublieront que, même en ce moment, une très-grande partie du peuple continue de blâmer une proposition du même genre; ils oublieront qu'un de ses ministres proposa aussi-tôt un camp plus considérable vers Soissons, et dont la situation favorisoit bien mieux la défense extérieure : ils

(1) *Extrait du discours de Barbaroux.* « O vous qui combattîtes au Carousel, Parisiens, fédérés des départemens, gendarmes nationaux, dites, ces hommes étoient-ils avec vous ? Marat m'écrivoit, le 9 août, de le conduire à Marseilles ; Panis, Robespierre, faisoient de petites cabales : aucun d'eux n'étoit chez Roland, lorsqu'on y traçoit le plan de défense du midi, qui devoit reporter la liberté dans le nord, si le nord eût succombé ; aucun d'eux n'étoit *à Charenton*, où *fut arrêtée la conspiration contre la cour, qui devoit s'exécuter le 29 juillet, & qui n'eût lieu que le 10 août.* C'est pourtant avec ces mensongeres paroles, *nous avons fait la révolution du 10*, qu'ils espèrent faire oublier, & les assassins du 2 septembre, & leurs projets de dictature, & les spoliations qu'ils ont exercées ». (*Voyez le* Moniteur, N° 306, page 1298).

lui reprocheront de n'avoir pas cherché à détruire les raſſemblemens des émigrés ; mais ils oublieront qu'il adreſſa aux principales puiſſances de l'Europe des lettres tellement poſitives, que ceux qui avoient juré de toujours le calomnier, n'eurent d'autre reſſource que de trouver ces lettres écrites de mauvaiſe foi, parce qu'elles étoient trop conſtitutionnelles : ils lui reprocheront de ne s'être pas oppoſé par un acte formel aux hoſtilités des puiſſances étrangeres ; mais ils oublieront qu'il n'héſita pas à propoſer la guerre contre l'empereur ; et cette propoſition étoit l'acte le plus formel et le ſeul qu'il pût faire : ils lui reprocheront de n'avoir pas mis aſſez d'activité dans les préparatifs militaires ; mais ils ne voudront pas remarquer que non-ſeulement la France a toujours été plus de cuatre mois en avance ſur l'empereur ; mais même qu'il eſt publiquement reconnu que jamais les armées françaiſes n'ont eu de ſi bon pain, de ſi bonnes viandes, autant de munitions, une cavalerie ſi nombreuſe, de ſi excellens chevaux d'artillerie, et même plus de 160 mille fuſils en dépôt dans le moment où cet objet étoit le ſeul qui pût inquiéter les patriotes : ils oublieront que, malgré l'immenſe étendue des frontieres de la France, et toutes les difficultés cauſées par la perte des aſſignats, aucun des approviſionnemens des armées n'a jamais manqué ; ils oublieront que quand même cette partie de l'adminiſtration mériteroit autant de blâme qu'elle mérite de reconnoiſſance et d'éloge, ce n'eſt pas le roi, mais ſon miniſtere qui ſeroit coupable, puiſque ſur le miniſtere ſeul portoit la reſponſabilité : ils oublieront que ce même roi qui avoit refuſé la ſanction d'un décret contraire aux droits de l'homme, n'héſita pas à ſanctionner celui qui,

en licenciant sa garde, ne compromettoit et n'exposoit que sa personne: ils lui reprocheront d'avoir conservé les gardes suisses à Paris; mais ils oublieront que les ministres, seuls responsables de ce fait, firent parvenir a l'assemblée nationale les représentations de M. d'Affry, fondées sur la capitulation des Suisses, et que L'ASSEMBLÉE NE DONNA AUCUNE DÉCISION. Ils lui reprocheront d'avoir fait payer ses gardes-du-corps; mais ils oublieront que la loi, qui les avoit licenciés chargeoit la liste civile de leurs retraites; ils oublieront que le roi donna les ordres les plus sévères pour qu'aucun paiement ne s'effectuât que sur les certificats de résidence exigés par la loi; ils ne voudront pas savoir que ses ordres ont été exécutés, puisqu'il est resté à la caisse de la liste civile une somme de douze cent mille livres provenant de la retenue du traitement des gardes émigrés; ils récuseront le témoignge de tous les agens de la liste civile qui, au moment même de l'accusation, produisirent sous les yeux de plusieurs des membres de la convention, l'ordre par écrit de la main du roi qui défendoit le paiement d'aucun des gardes émigrés. Il reprocheront au roi les lettres de ses freres trouvées dans son bureau; mais ils oublieront combien il est injuste, sur-tout dans des tems de troubles, de juger les hommes sur les lettres qu'ils reçoivent, puisque la réception d'une lettre est un acte de celui qui écrit, et non de celui à qui on écrit. Ils lui reprocheront d'avoir eu des armes et des munitions, cachées dans son palais; mais ils oublieront que lorsqu'il demanda à la municipalité de faire la visite de tout le château des Tuileries, pour détromper le peuple, la municipalité, qui

vouloit que le peuple fût trompé, se refusa à cette demande. Ils lui reprocheront d'avoir laissé tirer sur la portion des habitans de Paris qui, le 10 août, vouloit forcer le château ; mais ils oublieront que ce fut un des magistrats du peuple qui engagea les Suisses à repousser la force par la force, et qui leur lut la loi constitutionnelle, par laquelle tout militaire attaqué dans son poste étoit autorisé à faire feu, sans avoir besoin d'aucune réquisition. Enfin ils répéteront beaucoup d'accusations importantes contre leur malheureux roi, et ils empêcheront le peuple de remarquer les dates des faits qui, presque tous remontent avant l'acceptation de l'acte constitutionnel ; ils empêcheront le peuple de remarquer que dans un tems de révolution, où toutes les passions semblent être déchaînées, beaucoup d'hommes ont pu tromper sa confiance, agir sous son nom, désobéir à ses ordres, s'inquiétant également peu de lui déplaire ou de le compromettre.

Telles sont, freres et amis, une partie des observations que nous font les étrangers ; et nous pouvons croire à leur impartialité, car les événemens présens ne leur font pas oublier les événemens passés. Les mêmes étrangers qui, comme vous voyez, doutent que Louis XVI soit criminel, nous demandent ensuite sur quelle loi, s'il l'étoit, vous vous proposeriez de le juger.

Le peuple français, nous disent-ils, a la prétention d'être juste, & nous le croyons éclairé. Comment un tel peuple pourroit-il perdre de vue qu'un jugement n'est que l'application d'une loi ? or, quelle est la loi qu'on peut appliquer à Louis XVI, si ce n'est celle qui existoit déjà lors

des crimes dont on le soupçonne ? voudroit-on faire une loi nouvelle pour la circonstance actuelle ? & les Français ne craindroient-ils pas le blâme des générations présentes & de la postérité, s'ils souffroient que la sentence & la loi fussent datées du même jour ? si le peuple français convient qu'on ne peut juger Louis XVI, qu'en lui appliquant la disposition des loix de la derniere constitution; voyons cette constitution, & lisons-y le jugement contre un prince coupable. La plus haute des trahisons étoit prévue par l'acte constitutionel; cet acte dit, chapitre 2, article 6 : *si le roi se met à la tête d'une armée, & en dirige les forces contre la nation, il sera censé avoir abdiqué la royauté.* Or, dans toutes las accusations faites ou à faire, aucune ne pouvant ni surpasser, ni égaler cette circonstance prévue par la loi, aucune peine plus forte que l'abdication de la royauté ne sauroit être prononcée.

Que pourroit faire dans ce moment la convention nationale ? Elle pourroit faire juger, si le roi a mérité de n'être plus le représentant héréditaire du peuple ; & s'il est dans le cas de *l'abdication légale*, la convention pourroit déterminer les formes d'un tel jugement, car la loi ne les indique pas ; mais après ce jugement prononcé, le roi rentrant dans la classe des citoyens, ne pourroit être traduit en justice que devant les tribunaux ordinaires, & pour des faits postérieurs à son abdication (1). Enfin, telle pourroit être la marche de la convention, si elle n'eût pas déjà préjugé la question en détruisant la monarchie (2). Et si nous envisa-

---

« (1) Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, & pourra être accusé & jugé comme eux, pour des actes postérieurs à son abdication ». *Acte constitutionnel, chapitre* 2, Article 8.

(2) La convention nationale prétend que le décret qui abolit la royauté en France, a déjà été sanctionné par le peuple ; car la maniere dont le peuple exprime sa sanction, c'est en ne faisant pas d'insurrection. Son silence signifie qu'il

593

gions cette queſtion ſous un rapport plus étendu, qu'importe, dirions-nous, de prononcer aujourd'hui ſi Louis XVI a ou n'a pas encouru la déchéance ? Probablement la convention nationale ſe croit autoriſée par le vœu du peuple ; probablement elle croit que ce ſont plutôt les vœux du peuple que les intrigues de la cour des Thuileries qui ont amené la révolution du 10 août : & ſi dans les principes qu'elle manifeſte, la révolution du 10 août étoit néceſſaire au bonheur public, comment oſeroit-elle entreprendre de pourſuivre celui qu'elle prétend l'avoir provoquée ? Ainſi, ſous tous les rapports de juſtice, de raiſon, de droit & de politique, le procès de Louis XVI eſt évidemment abſurde ; il eſt abſurde, puiſque la convention a implicitement prononcé la deſtitution en aboliſſant la royauté ; il eſt abſurde, puiſque la deſtitution eſt la ſeule peine que l'ancienne conſtitution indique contre un prince coupable ; il eſt abſurde, puiſqu'en ſuppoſant qu'un *jury* pût prononcer le roi NON COUPABLE, le juge ne pourroit cependant le replacer ſur le trône ; enfin, il eſt abſurde, & ridiculement impolitique, parce que ne pouvant être fait qu'en vertu de l'ancienne loi conſtitutionnelle, il ſemble redonner à cette loi une nouvelle exiſtence, mettre en même-temps en queſtion la légitimité de la révolution du 10 août, faire pour ainſi dire le procès à cette révolution, &, en cas que Louis XVI fût légalement aſſaſſiné, donner auſſi-tôt aux princes émigrés un titre bien fait pour multiplier leurs partiſans & affermir leurs eſpérances.

Telles ſont, frères & amis, les ſages obſervations qui nous ont été faites par des hommes juſtes & dignes de parler le langage de la vérité à des hommes libres ; & nous ne vous dirons pas à quel degré ils ſont indignés de la révoltante injuſtice qu'on vous propoſe, lorſqu'ils ſe rappellent que c'eſt à Louis XVI à qui vous devez d'avoir oſé prononcer le mot de liberté.

Adieu ! freres & amis : recevez les vœux que nous faiſons pour la gloire de notre patrie, l'honneur de la nation, & le bonheur du peuple ; ce qui eſt bien notre bonheur à nous-mêmes, car nous auſſi nous ſommes peuples.

Fait à LONDRES, ce 22 *novembre* 1792.

N. B. Près de 500 ſignatures accompagnent cette adreſſe, & ſont dépoſées en acte public à Londres.

---

conſent, & qu'il laiſſera exécuter ; de même, quand le peuple ne ſe révolte pas à Conſtantinople, on peut dire qu'il a ſanctionné les volontés du Grand-Seigneur.